



## COLONNES MONTANTES ÉLECTRIQUES : apports de la loi élan sur les régimes de propriété, de gestion et de transfert

La loi ELAN du 23 novembre 2018 règle le problème de la propriété et de la responsabilité de l'entretien des colonnes montantes électriques anciennes : sauf opposition expresse, elles seront transférées dans le réseau public concédé des collectivités, pour être gérées sous la seule responsabilité d'Enedis.

### La loi ELAN règle le cas des colonnes montantes privées...

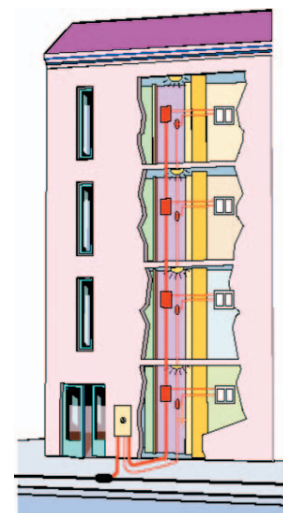
Depuis une dizaine d'années, les colonnes montantes électriques – ouvrages communs des branchements intérieurs des immeubles collectifs – ont fait l'objet d'intenses batailles juridiques entre les copropriétaires d'immeubles et Enedis sur le sujet de la propriété des ouvrages, avec pour enjeu la responsabilité financière de leur entretien ou remise en état.

Le statut juridique des colonnes montantes les plus anciennes – celles construites avant le renouvellement des contrats de concession du début des années 1990 – demeurait flou, la loi de nationalisation du secteur de l'électricité, en 1946, n'ayant pas statué de façon claire sur l'intégration de ces ouvrages dans le patrimoine des collectivités concédantes. Les colonnes montantes construites antérieurement au début des années 1990 pouvaient alors ne pas faire partie du réseau public de distribution d'électricité et demeurer sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles, qui pouvaient en confier la gestion à des entreprises privées. Ainsi, Enedis considérait qu'en France, près d'une colonne montante électrique sur deux ne relevait pas de sa gestion et refusait d'en financer l'entretien.

Les divers traités de concession électriques permettent bien aux propriétaires de transférer les ouvrages au gestionnaire du réseau, mais il subsistait la question du financement de leur remise en état préalable. Afin de mettre un terme à cette situation souvent source de conflit et de prévenir des situations à risques pour la sécurité, notamment dans les cas de copropriétés en difficulté, l'article 176 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (« ELAN ») a apporté de nouvelles dispositions : sauf opposition expresse, les colonnes montantes électriques seront transférées dans le réseau public de distribution pour être entretenues à la charge des gestionnaires de réseaux.

### ...qui deviendront publiques d'ici 2020

La loi ELAN dispose que toutes les colonnes montantes électriques existantes seront intégrées au réseau public de distribution dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation – soit le 24 novembre 2020. Elle permet cependant aux copropriétés d'anticiper cette date sous la forme d'une « notification d'acceptation de transfert définitif » au gestionnaire du réseau : cette disposition est notamment destinée aux situations de besoin de rénovation urgente. Ainsi, les gestionnaires de réseau (quasi exclusivement Enedis, en Charente-Maritime) deviendront les débiteurs de l'obligation d'entretien et de renouvellement des ouvrages.



Sur le territoire de la concession départementale du SDEER, Enedis recensait fin 2018 12400 colonnes montantes, dont environ **6000 colonnes montantes hors concession** (appartenant aux propriétaires d'immeubles), principalement dans les grandes communes urbaines.

Le régime juridique de la colonne montante électrique est désormais défini par les dispositions des articles L346-1 à L346-5 du Code de l'énergie.

→ Contact : ZI de l'Ormeau de Pied • 131, cours Genet • CS 60518 • 17119 Saintes cedex  
• Tél. 05 46 74 82 20 • Fax 05 46 74 82 21